



POLITIQUE – DIVULGATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

Objectif

- Présenter les obligations et les pratiques de la Caisse en matière de divulgation de l'information financière ainsi que les formes de divulgation qu'elle utilise de manière à créer un cadre propice à la divulgation.

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

La Caisse adhère aux principes suivants en matière de divulgation de l'information financière :

1. Divulguer une information financière fiable, de façon intègre et au moment opportun;
2. Répondre au besoin général de transparence de l'administration publique en accordant l'accès à de l'information comme prévu par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (la « loi sur l'accès »);
3. Respecter les engagements de confidentialité qu'elle contracte.

2. PORTÉE

La présente politique porte sur toute l'information financière qui est divulguée par la Caisse auprès des médias et du public, par quelque moyen que ce soit.

La gestion et la sécurité de l'information, y compris des renseignements personnels, sont prévues à la politique et à la directive touchant ces sujets.

3. OBLIGATIONS ET PRATIQUES DE LA CAISSE CONCERNANT L'INFORMATION DIVULGUÉE

3.1 Obligations légales en matière de divulgation de l'information financière

La Caisse est tenue de divulguer de l'information pour fins de conformité à certaines lois auxquelles elle est assujettie, notamment la *Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec* (la « loi sur la Caisse »), la loi sur l'accès et les lois sur les valeurs mobilières.

La loi sur la Caisse

En vertu de la loi sur la Caisse, la Caisse doit notamment présenter un rapport annuel de ses activités au ministre des Finances au plus tard le 15 avril de chaque année.

La loi sur l'accès

La loi sur l'accès permet à toute personne de présenter une demande d'accès à des documents détenus par la Caisse dans l'exercice de ses fonctions principales ou accessoires. La Caisse traite toute demande conformément aux termes de la loi sur l'accès et de la politique qu'elle a adoptée à ce sujet.

Les lois sur les valeurs mobilières

Les lois sur les valeurs mobilières peuvent imposer à la Caisse de déclarer certains investissements qu'elle réalise dans des sociétés publiques (les « émetteurs assujettis »), notamment lorsque le niveau de détention de titres de ces sociétés dépasse un certain seuil.

4. CONTRÔLE ET VALIDATION DE L'INFORMATION

Afin de divulguer une information financière fiable, de façon intègre et au moment opportun, la Caisse maintient en place un processus de contrôle et de validation de l'information. Le processus de contrôle interne de la Caisse est décrit dans sa politique sur le contrôle interne. La Caisse a également adopté un programme d'attestation financière, lequel est décrit dans la directive sur le sujet.

En outre, un comité de divulgation a été créé, notamment pour revoir le processus de communication de l'information financière et faire des recommandations de changements s'il y a lieu.

Par ailleurs, les premières vice-présidences Affaires publiques, Affaires juridiques et secrétariat (« Affaires juridiques ») et la Direction financière s'assurent de l'application de la présente politique et collaborent à la rédaction de la plupart des documents d'information. Selon la question traitée, ils collaborent avec d'autres secteurs de la Caisse comme les groupes d'investissement.

4.1 Les opérations d'initié

Chaque fois que la participation de la Caisse dans un émetteur assujetti déclenche une obligation de déclaration, les Affaires juridiques préparent et déposent auprès des autorités compétentes ladite déclaration selon les règles en vigueur.

4.2 Les rendements annuels

La Caisse publie une fois par année un communiqué de presse dans lequel elle divulgue ses tableaux de rendement, ses commentaires concernant ses résultats, son actif net et tout autre renseignement pertinent. Ces tableaux de rendements sont audités par une firme externe d'audit.

Le communiqué de presse relatif aux rendements annuels est validé par différents secteurs et par le président et chef de la direction puis approuvé par le conseil d'administration sur recommandation de son comité de vérification. Les Affaires publiques sont responsables de publier l'information.

4.3 Les états financiers audités et le rapport annuel

La Caisse a adopté une directive sur l'attestation financière de ses états financiers. En outre, tous ses états financiers sont coaudités par un auditeur externe indépendant et par le Vérificateur général du Québec.

La coordination de la production du rapport annuel est sous la responsabilité des Affaires publiques. Il est validé par différents secteurs et par le président et chef de la direction puis approuvé par le conseil d'administration. Le rapport annuel est publié et rendu disponible par les Affaires publiques.

4.4 Les rendements intérimaires

Tout communiqué de presse, le cas échéant, relatif à des rendements intérimaires est validé par différents secteurs et par le président et chef de la direction puis approuvé par le conseil d'administration sur recommandation de son comité de vérification. Les Affaires publiques sont responsables de sa publication.

5. MOYENS ET PROCESSUS DE DIVULGATION

La Caisse divulgue de l'information financière notamment par les moyens suivants :

- communiqués de presse;
- conférences ou rencontres de presse;
- conférences téléphoniques ou Web;
- entrevues avec des médias;
- médias sociaux;
- site Web.

La Caisse adhère aux règles de divulgation ci-dessous :

- une divulgation d'information exacte et en temps opportun;
- une information comprenant tout élément dont l'omission rendrait le reste de l'information trompeuse;
- la correction sans délai de toute information erronée divulguée;
- l'abstention de tout commentaire à l'égard des rumeurs qui circulent dans le marché que ce soit sur elle-même ou sur un tiers.

5.1 Les conférences

Les employés de la Caisse invités à donner des allocutions ou des présentations sur la Caisse dans le cadre de conférences doivent consulter les Affaires publiques avant d'accepter ces invitations. Par ailleurs, tout employé qui, dans le cadre d'une conférence, donne une présentation dans son domaine d'expertise doit en informer les Affaires publiques.

6. LES PORTE-PAROLE

Les porte-parole de la Caisse sont le président et chef de la direction, les premiers vice-présidents, les employés désignés des Affaires publiques, et toute autre personne désignée par le président et chef de la direction ou par la PVP Affaires publiques.

Il est ainsi interdit à tout employé non autorisé d'agir comme porte-parole de la Caisse et de parler aux médias.

7. LES RÉPONSES AUX DEMANDES D'INFORMATION OU D'ACCÈS

Les Affaires publiques et les Affaires juridiques ont la responsabilité de s'assurer que toutes les demandes d'information ou d'accès sont traitées conformément à la Loi sur l'accès, à la présente politique et à la politique sur la gestion et la sécurité de l'information.

8. INFORMATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président et chef de la direction tient le conseil d'administration informé de tout changement ou renseignement important divulgué publiquement.

9. PROCESSUS D'ADOPTION ET DE MISE À JOUR DE LA POLITIQUE

Les Affaires publiques et les Affaires juridiques sont responsables de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation du contenu de la présente politique.

La présente politique est soumise au conseil d'administration pour approbation et révisée sur une base triennale, ou au besoin.